



Direction générale Développement économique  
Direction Enseignement supérieur et rayonnement

**Convention - Année 2024**  
**Subvention de fonctionnement entre le Centre régional**  
**d'information jeunesse Nouvelle-Aquitaine**  
**et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**L'association Centre régional d'information jeunesse Nouvelle-Aquitaine**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 125 Cours d'Alsace Lorraine, 33 000 Bordeaux représentée par sa Présidente Madame Constance D'Auber de Peyrelongue **ci-après désignée « CRIJNA »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 12 avril 2024 **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche et innovation, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1– Programmation 2024, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2024.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1 – Programmation 2024.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention de fonctionnement plafonnée à 32 000 €, équivalent à 1,75 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 832 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif des subventions sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention de fonctionnement, d'un montant de 32 000 € selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 22 400 €, après signature de la présente convention
- 30 %, soit la somme de 9 600 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde des subventions, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà

versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Madame Christine Bost  
Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Madame Constance D'Auber de Peyrelongue  
Présidente de CRIJNA  
125 Cours d'Alsace Lorraine,  
33000 Bordeaux

#### **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention

- Annexe 1 : Programmation 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel en fonctionnement
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le** , en **exemplaires**

**Signatures des partenaires**

**Pour Bordeaux Métropole**

**Pour CRIJNA**

Madame Christine Bost  
Présidente de Bordeaux Métropole

Madame Constance D'Auber de Peyrelongue  
Présidente

## Annexe 1 - Programmation 2024

Pour pouvoir faire leurs choix, gagner en autonomie et s'engager, les jeunes ont besoin d'avoir accès à une information claire, actualisée, vérifiée et sourcée.

Depuis 2022, le CRIJ travaille son projet stratégique pour sa re-labélisation « Information Jeunesse ». En 2024, ce projet est axé sur le développement de leur impact auprès des jeunes en poursuivant les orientations engagées et consolidant les actions déployées, tout en expérimentant des modalités de mise en œuvre et de communication différentes et innovantes afin de toucher plus de jeunes, et mieux. :

- L'accueil, via un accueil inconditionnel, des rendez-vous individuels et collectifs, accessibles à tous,
- La production d'information, en diversifiant les productions et thématiques, en multipliant les interactions entre les publications, le site internet infojeunes-na.fr, les réseaux sociaux (instagram, discord) et l'accueil,
- La médiation numérique, en développant les interventions via les conseillers numériques France Service, Education aux Médias et à l'Information,
- La Boussole des jeunes, en la déployant en Nouvelle Aquitaine, et en développant de nouveaux modules engagement, mobilité, vie quotidienne,
- Le renforcement des domaines d'expertise du CRIJ, tels que la mobilité internationale, l'Europe, l'engagement et projets de jeunes, l'évolution des lieux...

Pour aller au-devant de plus de jeunes, notamment ceux qui ne viendraient pas dans les structures d'information, le CRIJ s'engage à travailler à développer de nouveaux partenariats locaux, participer aux dynamiques d'élaboration des politiques locales, consulter les jeunes dans la construction et la mise en œuvre des projets et actions, initier une démarche d'évaluation par les jeunes, privilégier le « Hors les murs » et travailler sur leur communication.

## Annexe 2 - budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :	CRIJ NOUVELLE-AQUITAINE						
ANNEXE A_ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME							
Exercice 2024	CHARGES (en euros)			PRODUITS (en euros)			
	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalise 2024 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalise 2024 (2)
60- Achats	48 000	53 000	0	-53 000	10 000	15 000	-15 000
Achats d'études, et de prestations de service	20 000	20 000		-20 000			0
Achats stockés de matières et fournitures	10 000	15 000		-15 000			
Achats non stockables (eau, énergie)	10 000	10 000		-10 000			
Fournitures d'entretien et de petit équipement	8 000	8 000		-8 000			
Fournitures administratives	8 000	8 000		-8 000			
Autres fournitures	61 500	92 000	0	-92 000	1 660 141	1 783 000	-1 783 000
61- Services extérieurs					595 141	650 000	-650 000
Sous-traitance générale	22 000	50 000		-50 000	513 500	520 000	-25 000
Locations mobilières et immobilières	33 000	35 000		-35 000	19 500	25 000	-40 000
Entretien et réparation	5 500	6 000		-6 000	37 000	40 000	-20 000
Primes d'assurance	1 000	1 000		-1 000	11 000	20 000	-50 000
Documentation					40 000	50 000	-140 000
Divers					92 000	140 000	-70 000
62- Autres services extérieurs	211 800	182 000	0	-182 000	282 000	260 000	-260 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	47 000	50 000		-50 000	8 000	8 000	0
Publicité, publications	35 000	40 000		-40 000			
Déplacements, missions et réceptions	80 000	50 000		-50 000	6 819	7 000	-7 000
Frais postaux et de télécommunication	20 800	15 000		-15 000			
Services bancaires	2 000	2 000		-2 000			
Divers	27 000	25 000		-25 000	5 319	5 500	-5 500
63- Impôts et taxes	80 000	80 000	0	-80 000			0
Impôts et taxes sur rémunérations	80 000	80 000		-80 000			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	1 299 660	1 405 000	0	-1 405 000	3 000	3 000	0
Rémunérations du personnel	943 275	1 000 000		-1 000 000	0	0	0
Charges sociales	352 385	400 000		-400 000			
Autres charges de personnel	4 000	5 000		-5 000			
65- Autres charges de gestion courante					16 000	16 000	0
66- Charges financières					25 000	27 000	-27 000
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements	20 000	20 000		-20 000			0
69- Imput sur les sociétés							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 720 960</b>	<b>1 832 000</b>	<b>0</b>	<b>-1 832 000</b>	<b>1 720 960</b>	<b>1 832 000</b>	<b>-1 832 000</b>
66- Emploi des contributions volontaires en nature	86 230	91 000	0	-91 000	86 230	91 000	-91 000
- Secours en nature							
- Mise à disposition gratuite des biens et services	75 230	80 000		-80 000	75 230	80 000	-80 000
- Personnel bénévole	11 000	11 000		-11 000	11 000	11 000	-11 000

- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT).  
- A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC  
- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets  
- Le budget 2024 doit être équilibré



## Annexe 3 - modèle de compte-rendu qualitatif et financier

***Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action***  
***Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de la commune de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.***

Nom de la commune de « Ville » :

Intitulé de l'action :

### 1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation  gratuite       payante

Vente de produits et/ou services :  oui       non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

### 2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

**2.3.Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :**

**2.4.Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) \_\_\_\_\_**

**représentant(e) légal(e) de la commune,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | | à \_\_\_\_\_**

**Signature :**